



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/IG/DREAL**

**ARRETE  
DE MISE EN DEMEURE  
de la société BUTY SERVICES à Vaulx-en-Velin**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 régissant le fonctionnement des activités de la société BUTY SERVICES dans son établissement situé au 17, rue Francine Fromont à Vaulx-en-Velin;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 novembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 23 novembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite inopinée, suite au dépôt d'une plainte, de l'établissement BUTY SERVICES le 18 septembre 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater plusieurs irrégularités ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La société BUTY SERVICES, sise 17 rue Francine Fromont à Vaulx-en-Velin est mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 :

- article 15 « Prélèvements et consommations d'eau », en régularisant sa situation administrative relative au forage créé **sous 1 mois** ;

- en respectant **sous 1 mois** les volumes et hauteurs maximums de stockage des déchets lourds et de bois mentionnés dans son porter à connaissance de 2014 sur lequel repose son arrêté actuel ;
- article 5.1 « Porter à connaissance », en déposant un porter à connaissance à l'attention du préfet **sous 2 mois**, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'ensemble des modifications apportées au site, à ses aménagements, à son organisation, à ses activités avec tous les éléments d'appréciation. Ce porter à connaissance devra comprendre une étude d'impact et de dangers établies conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- article 22.3.1 « Accessibilité », en clôturant la totalité de son site avec des matériaux résistants et incombustibles ou de transmettre une demande argumentée de modification de cette prescription **sous 3 mois** ;
- article 22.5 « Contrôle des accès », en disposant d'un système de vidéo-surveillance ou de transmettre une demande argumentée de modification de cette prescription **sous 3 mois** ;
- article 5.2 « Mise à jour des études d'impact et de dangers », en fournissant une mise à jour de son étude de dangers **sous 2 mois** et d'installer un système de détection incendie pertinent en fonction des dangers identifiés dans les délais les plus brefs.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations.

**ARTICLE 3** : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4** : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaulx-en-Velin,
- à l'exploitant.

17 DEC. 2020

Lyon, le

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

Clement VIVÈS